

[IT] L'AGCOM ordonne à Vivendi de respecter l'interdiction prévue par la loi de détenir simultanément des participations minoritaires qualifiées dans le capital de Telecom et Mediaset

IRIS 2017-6:1/24

Ernesto Apa, Enzo Marasà Portolano Cavallo Studio Legale

Le 18 avril 2017, l'Autorità per le garanzie nelle comunicazioni (AGCOM - Autorité italienne des communications) a rendu une décision dans le cadre de laquelle elle a appliqué, pour la toute première fois, l'interdiction énoncée à l'article 43, alinéa 11, du Code italien des services de médias audiovisuels. Cette disposition, mise en place en 2004, s'applique aux entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse 40 % du total des ventes combinées sur les marchés des services de communications électroniques. Elle vise à empêcher ces entreprises de détenir aussi bien une participation dominante qu'une participation minoritaire qualifiée (un « colllegamento ») dans des entreprises dont le chiffre d'affaires s'élève à plus de 10 % de l'ensemble des ventes combinées dans les marchés des médias, de la publicité et de l'édition (Système intégré des communications - SIC). Telecom Italian SpA et Mediaset SpA, toutes deux cotées à la Bourse Italienne (Borsa Italiana) relèvent respectivement de la première et de la dernière de ces catégories d'entreprises.

Le 21 décembre 2016, l'AGCOM a mené des investigations après que Vivendi SA, détenant déjà une participation de 23,94 %, qui s'est par la suite élevée à 24,68 %, dans le capital de Telecom, a fait l'acquisition de 25,75 %, qui s'est par la suite élevée à 29,9 %, des parts du capital de Mediaset par le biais d'une opération de rachat hostile afin d'en prendre le contrôle. En l'espèce, l'AGCOM devait notamment se prononcer sur deux points très précis : premièrement, déterminer si les participations de Vivendi dans le capital de Telecom et de Mediaset lui conférait en effet un pouvoir de « contrôle » , c'est-à-dire une influence « décisive » ou « dominante » sur l'une des deux sociétés ou s'il s'agissait davantage d'un simple « collegamento », à savoir une « influence matérielle » qui, en vertu de la législation italienne, est présumée dès lors qu'une participation minoritaire dans le capital de ces deux sociétés est supérieure à 10 %.. Deuxièmement, l'AGCOM devait décider si l'article 43(11) du Code italien des services de médias audiovisuels devait être interprété comme interdisant à une société de disposer d'un « collegamento » à la fois dans Telecom et dans Mediaset ou comme faisant du contrôled'au moins l'une de ces deux sociétés un élément indispensable pour entraîner une interdiction de « collegamento » avec l'autre société.



Dans sa décision, l'AGCOM a affirmé que la participation de Vivendi devait être assimilée à un simple « collegamento », sous la forme d'une « influence matérielle » aussi bien sur Telecom que sur Mediaset, conformément à l'article 2359 du Code civil, dans la mesure où aucun élément ne permet d'étayer de manière suffisante l'existence d'un contrôle exercé sous la forme d'une « influence dominante », telle qu'énoncée par la même disposition du Code civil. L'AGCOM a notamment estimé au sujet de l'article 43(11) du Code italien des services de médias audiovisuels, que seul l'article 2359 du Code civil s'appliquait aux notions de contrôle et de « collegamento ». Toutefois, l'AGCOM a conclu que Videndi avait enfreint l'article 43(11), dans la mesure où l'interdiction qui y était énoncée s'appliquait également à une société disposant d'une simple « influence matérielle » sur Telecom et Mediaset. L'Autorité italienne a par conséquent ordonné à Vivendi de se conformer dans un délai de 12 mois à l'interdiction prévue à l'article 43(11) du Code et de lui soumettre dans un délai de 60 jours un plan d'action détaillé à cette fin. La société Vivendi a annoncé qu'elle fera appel de cette décision.

Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni, Delibera N. 178/17/CONS del 18 aprile 2017, ACCERTAMENTO DELLA VIOLAZIONE DELL'ART. 43, COMMA 11, DEL DECRETO LEGISLATIVO 31 LUGLIO 2005, N. 177

 $\frac{\text{https://www.agcom.it/documents/10179/7421815/Delibera+178-17-}{\text{CONS/bb20ae9f-21eb-4d39-baf9-ee3fc9d8737a?version=1.0}}$

Autorité italienne des communications, Résolution n° 178/17/CONS du 18 avril 2017, visant à apprécier toute infraction de l'article 43, alinéa 11, du Décret-loi n° 177 du 31 juillet 2007

